

iaires de cette province sont jugées, seront souvent sans juge au grand détriment des intéressés.

10o. Parce qu'il faut bien considérer que d'après le système que l'on veut introduire, les juges seront appelés aujourd'hui dans un district pour entendre une requête et le lendemain dans le même ou dans un autre pour entendre une simple motion. Peut-être y seront-ils retenus plusieurs jours consécutifs pour entendre les parties sur un simple incident; pendant ce temps les plaideurs des autres districts attendraient le retour des juges pour obtenir justice. Quels inconvénients ne résulterait-il pas pour les districts ruraux, de l'application des articles 801 et 835 du code de procédure concernant le *capias* et la saisie-arrêt, et des articles 819 et 854 du même code se rapportant à la contestation de ces brefs.

11o. Parce que dans la pensée du grand homme d'Etat canadien dont le pays regrette encore la perte, Sir George Etienne Cartier, le principal auteur du système actuel, la décentralisation judiciaire dont a été dotée notre province ne devait pas seulement comprendre les tribunaux, mais les juges mêmes, et cela non seulement afin de permettre à la justice d'être constamment au milieu des plaideurs, mais encore afin de donner aux villes des divers districts de cette province, le relief et le prestige que ne manque pas de donner la résidence des juges d'une cour de l'importance de celle de la cour supérieure.

12o. Parce que par le nouveau système de judicature on touche non seulement à la décentralisation judiciaire, mais encore au système du jury en matières civiles auquel beaucoup d'esprits sérieux sont encore profondément attachés.

Il est vrai qu'on ne l'abolit pas, mais on le restreint de manière à ne l'appliquer que dans les causes au-dessus de quatre cents piastres, tandis qu'à présent il existe dans les causes de deux cents piastres, dans certains cas définis par la loi.

13o. Parce que si le nouveau projet de loi était adopté, l'engorgement des causes devant la Cour de Révision qui offre une prime à la mauvaise foi des plaideurs et entrave le cours de la Justice serait considérablement augmenté par les nombreux appels que ne manquerait pas d'inspirer soit le désir d'obtenir du délai, soit le manque de confiance dans le jugement des juges que l'on considérera à tort ou à raison, comme des juges inférieurs.

14o. Parce que s'il faut porter remède à l'état de choses actuel, il y en a un qui s'offre à l'attention des législateurs.